

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2016-06 du 8 février 2016 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1630238S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu, en application de l'article R. 1222-6 du code de la santé publique, la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-38 du président de l'Établissement français du sang en date du 9 décembre 2015 nommant M. Christian GACHET directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne;

Vu la décision n° N 2015-44 du président de l'Établissement français du sang en date du 10 décembre 2015 nommant M. Jacques DRENO secrétaire général de l'Établissement français du sang Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne;

Vu la lettre de mission en date du 5 février 2016,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christian GACHET, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation et à l'exécution du marché public national de fourniture d'azote liquide et prestations associées, hormis l'attribution et la signature du marché public ainsi que les actes précontentieux.

#### Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Christian GACHET, délégation est donnée à M. Jacques DRENO, secrétaire général de l'Établissement de transfusion sanguine Alsace - Lorraine - Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 8 février 2016.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS